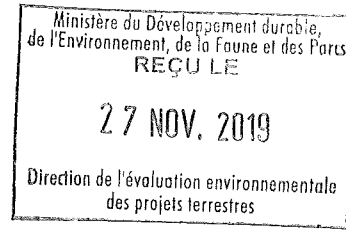




Des gens
de ressources

Carleton-sur-Mer, le 26 novembre 2019



Cynthia Marchildon, M.Sc.Géogr.
Coordonnatrice des projets énergétiques
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Demande de modification du décret gouvernemental no 830-2013
Parc éolien de Saint-Philémon
V/Réf. : 3211-12-191**

Madame,

Nous vous faisons parvenir la copie papier de la demande révisée de modification du décret gouvernemental no 830-2013 que nous vous avons fait parvenir électroniquement.

Les originaux de la déclaration du demandeur sont joints au document.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Joël Bérubé, ingénieur forestier
Chargé de projets, industrie et autorisations

p. j. Demande de modification de décret

**PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON COMMANDITÉ INC.
POUR ET AU NOM DE
PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C.**

**Parc éolien de Saint-Philémon
Demande de modification de décret**

3 août 2018 ; révision 8 novembre 2019

PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C.
Parc éolien de Saint-Philémon

Demande de modification de décret

PESCA Environnement
3 août 2018, révision 8 novembre 2019

**PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C.
PARC ÉOLIEN DE SAINT-PHILÉMON
DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉCRET**

Demande réalisée pour	Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.
Demande destinée au	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Diffusion	Privée
Date	3 août 2018, révision 8 novembre 2019
N/Réf.	SPCSPH00-485

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.

Parc éolien Saint-Philémon Commandité inc. Rahim Rawji, administrateur

PESCA Environnement

Chargé de projet Joël Bérubé, ingénieur forestier

TABLE DES MATIÈRES

1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET SIGNATURE	1
2	MISE EN CONTEXTE	2
3	DESCRIPTION DU MILIEU.....	3
4	SUIVI DU CLIMAT SONORE.....	3
4.1	Exigences actuelles du décret concernant le suivi du climat sonore.....	3
4.2	Modification demandée	4
	BIBLIOGRAPHIE.....	6

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Déclarations du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement
Annexe B	Extrait d'une résolution du conseil d'administration Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.

1 Identification du demandeur et signature

Nom : Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.	
Adresse : 155, Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3H1	
Nom et fonction du signataire autorisé à présenter la demande : Rahim Rawji, chargé de projet	
Numéro de téléphone : 416 649-5004	Numéro de télécopieur : 416 649-1335
Courriel : rroj@capstoneinfra.com	
N° d'immatriculation au registre des entreprises (CIDREQ) : Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. : 3367203133	
Je certifie que tous les renseignements mentionnés dans la présente demande sont exacts.	
Nom du signataire : Rahim Rawji	
Titre ou fonction du signataire : Administrateur de Parc éolien Saint-Philémon Commandité inc.	
Signature : 	Date : 8 novembre 2019
Toute fausse déclaration rend le signataire passible des pénalités et recours prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement.	

Le demandeur est Parc éolien Saint-Philémon S.E.C., propriétaire du projet de parc éolien de Saint-Philémon. Parc éolien Saint-Philémon Commandité inc. agit à titre de mandataire et de gestionnaire du projet. Capstone Power Corp. est l'actionnaire majoritaire de Parc éolien Saint-Philémon Commandité inc. La municipalité de Saint-Philémon et la MRC de Bellechasse sont les autres actionnaires, minoritaires.

Les déclarations du demandeur contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que la déclaration d'exactitude sont jointes à l'annexe A. La résolution autorisant le signataire à présenter la demande est jointe à l'annexe B.

Les services de PESCA Environnement, entreprise de services-conseils en environnement, ont été retenus pour effectuer la présente demande de modification de décret.

2 Mise en contexte

Le projet de parc éolien de Saint-Philémon a été sélectionné en décembre 2010 dans le contexte de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution concernant l'achat de 2 blocs distincts de 250 MW d'énergie éolienne issue de projets autochtones et communautaires (A/O 2009-02). D'une puissance nominale de 24 MW, le parc éolien compte 8 éoliennes Enercon E-82 de 3 MW. Un poste de sectionnement relie le réseau collecteur au réseau de distribution à 25 kV d'Hydro-Québec.

Le parc éolien de Saint-Philémon a été autorisé lors de l'émission du décret 830-2013 promulgué par le gouvernement du Québec (Gouvernement du Québec, 2013). En vertu de ce décret, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a mis en place un programme de suivi du climat sonore en exploitation, lequel fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 5 novembre 2014 pour l'exploitation du parc éolien (Parc éolien Saint-Philémon S.E.C., 2014). Le suivi du climat sonore devait être effectué au cours de l'année suivant la mise en service du parc éolien et être répété après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. L'objectif du suivi du climat sonore est de valider la conformité du niveau sonore produit par le parc éolien avec les critères présentés dans le document *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, communément appelé la « note d'instructions 98-01 », du MELCC (MDDEP, 2006, juin).

Le suivi du climat sonore a été effectué par PESCA Environnement au cours de la première année d'exploitation du parc éolien, soit du 22 au 24 juillet, du 13 au 16 août et du 23 au 26 octobre 2015, aux trois points d'évaluation prédéterminés dans le programme de suivi du climat sonore et à trois points de référence. Le niveau sonore attribuable au fonctionnement des éoliennes est demeuré en tout temps en deçà du critère applicable aux points d'évaluation sauf dans la nuit du 25 au 26 octobre 2015, au point d'évaluation SPHSUI03, un chalet situé le long du chemin de la Tour, où les résultats ont montré un niveau sonore supérieur aux critères applicables lors de 3 périodes de 1 heure. Le niveau sonore maximal enregistré était toutefois de seulement 42,3 dB_A (L_{Ar,1h}). L'analyse a démontré une forte corrélation du niveau sonore au point d'évaluation avec la vitesse du vent au point de référence, mais n'a pas permis de déterminer si la contribution attribuable au fonctionnement des éoliennes était supérieure au critère applicable. L'éolienne la plus près est à 982 m du chalet. Il s'agit de l'habitation la plus près des éoliennes. La seconde habitation la plus près est à plus de 1,5 km des éoliennes. Depuis la mise en service du parc éolien de Saint-Philémon, aucune plainte n'a été reçue concernant le climat sonore en phase exploitation. Après l'analyse des résultats du premier suivi et en l'absence de plaintes, PESCA Environnement n'a recommandé aucune mesure corrective relativement au niveau sonore produit par le parc éolien de Saint-Philémon. Le prochain suivi devrait être effectué lors de la cinquième année d'exploitation, soit en 2020.

Dans ce contexte, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. présente une demande de modification au décret gouvernemental n° 830-2013 du 23 juillet 2013 visant à remplacer le libellé de la condition n° 6 concernant le programme de suivi du climat sonore par une nouvelle condition, qui s'appliquerait seulement en cas de réception d'une plainte à caractère sonore. La nouvelle condition proposée consiste en l'application de bonnes pratiques en matière de gestion et de suivi des plaintes de cette nature et inclut les méthodes et les stratégies de mesures reconnues afin d'évaluer la contribution sonore du parc éolien au point d'origine d'une telle plainte. Ces méthodes et stratégies de mesures remplacent celles qui étaient présentées au programme de suivi du climat sonore.

3 Description du milieu

Les caractéristiques physiques, biologiques et humaines de la zone d'étude, telles qu'elles sont décrites au rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, demeurent inchangées (Parc éolien Saint-Philémon S.E.C., 2011).

4 Exigences relatives au suivi du climat sonore

4.1 Exigences actuelles du décret concernant le suivi du climat sonore

La condition 6 du décret n°830-2013 concerne le programme de suivi du climat sonore. En voici un extrait :

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- *le L_{Ceq} ;*
- *l'analyse en bande de tiers d'octave;*
- *les $L_{Aeq,10 min}$;*
- *les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});*
- *la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;*
- *le taux de production des éoliennes.*

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

4.2 Modification demandée

Le libellé suivant présente le libellé proposé afin de remplacer la condition 6 du décret n° 830-2013, ce qui aurait comme conséquence de remplacer la condition existante.

CONDITION 6 TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte qui aura été jugée fondée à la suite de l'analyse préliminaire doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. En cas de plainte, les renseignements suivants devront être recueillis par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. :

- Identification des plaignants;
- Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- Description du bruit perçu;
- Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse préliminaire des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant les relevés sonores, ainsi qu'à ceux inscrits dans la Note d'instructions sur le bruit, tels L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les conclusions de ces analyses permettront à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées de réduction des impacts sonores. Toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée. Une plainte pourra être considérée traitée lorsqu'aucune dérogation aux critères ne sera constatée, ou qu'une dérogation aura été corrigée.

Le rapport de traitement d'une plainte doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de trois mois suivant la fin du suivi d'une plainte.

Bibliographie

MDDEP (2006). *Note d'instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006)*. Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. 23 p.

MDDEP (2013). *Décret 830-2013 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse*. Juillet 2013.

PESCA Environnement (2011). *Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal* (déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs).

Annexe A Déclarations du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Carleton-sur-Mer

895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0
418 364-3139

Montréal

Québec

Rimouski

1 888 364-3139
pescanvironnement.com